



## Ce qu'il faut savoir du casier judiciaire suisse

État : avril 2021

### Quelles sont les informations inscrites au casier judiciaire ?

■ Sont mentionnées au casier judiciaire les personnes condamnées sur le territoire de la Confédération ainsi que les Suisses condamnés à l'étranger, dès lors que le jugement est entré en force. Sont inscrits au casier judiciaire:

- les jugements pour crime ou délit, lorsqu'une sanction est prononcée;
- les jugements pour contravention:
  - lorsqu'une amende de plus de 5000 francs est prononcée
  - lorsqu'un travail d'intérêt général de plus de 180 heures est prononcé
  - lorsque la législation fédérale applicable en l'espèce confère à l'autorité qui statue au fond un droit ou une obligation expresse de prononcer, en cas de récidive, une amende d'un montant minimal déterminé ou, en sus d'une amende, une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté,
  - lorsqu'une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique sont prononcées,
  - lorsqu'ils font partie d'un jugement qui doit être enregistré.

Au total, 1'157'000 jugements concernant 797'000 personnes sont inscrits au casier judiciaire (état au 31 mars 2021).

■ Sont également mentionnées dans le casier judiciaire les personnes contre lesquelles une procédure pénale pour crime ou délit est pendante en Suisse.

→ [Art. 366 CP](#); art. 3 à 9 et annexe 1 de l'[ordonnance VOSTRA](#)

*Crime* = infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans.

*Délit* = infraction passible d'une peine privative de liberté de trois ans au maximum ou d'une peine pécuniaire.

*Contravention* = infraction passible d'une amende

### Qui tient le casier judiciaire suisse ?

L'Office fédéral de la justice gère, avec la collaboration d'autres autorités de la Confédération et des cantons, un casier judiciaire central entièrement informatisé baptisé «VOSTRA». Y sont inscrites les *condamnations pénales et les procédures pénales en cours*. Les données

sur les condamnations pénales et celles qui concernent les procédures pénales en cours sont traitées séparément.

### **Quel but le casier judiciaire poursuit-il ?**

Le casier judiciaire suisse sert les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches suivantes:

- conduite de procédures pénales;
- prévention d'infractions;
- transmission d'informations à Interpol et Europol;
- activités du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent;
- procédures internationales d'entraide judiciaire et d'extradition;
- exécution des peines et des mesures;
- contrôles de sécurité civils et militaires;
- adoption et levée de mesures d'éloignement contre des étrangers et d'autres mesures d'expulsion administrative ou judiciaire;
- appréciation de l'indignité du requérant d'asile;
- procédures de naturalisation;
- délivrance et retrait du permis de conduire et du permis d'élève conducteur;
- adoption et levée de mesures tutélaires;
- adoption et levée de mesures de privation de liberté à des fins d'assistance
- procédures de grâce;
- appréciation de l'aptitude à accomplir le service militaire ou le service civil ;
- établissement de statistiques en matière de criminalité.

→ [Art. 365 CP](#) ; art. 21, 22 et 33 de l'[ordonnance VOSTRA](#)

### **Quelles autorités ont le droit d'inscrire des données dans VOSTRA ?**

L'Office fédéral de la justice, les autorités de la justice pénale, les autorités de la justice militaire, les autorités d'exécution des peines et les services de coordination des cantons sont habilités à traiter dans VOSTRA les données personnelles relatives aux condamnations.

→ [Art. 367, al. 1, CP](#)

### **Quelles autorités peuvent consulter les données enregistrées dans VOSTRA ?**

Les autorités expressément mentionnées dans la loi, notamment les autorités de la justice pénale, les autorités compétentes en matière de migrations et de naturalisations, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et les autorités cantonales chargées de la circulation routière peuvent soit consulter en ligne les données enregistrées dans VOSTRA (→ [art. 367, al. 2, CP](#)), soit demander par écrit un extrait des données personnelles relatives à *n'importe quel jugement* (→ [art. 22 de l'ordonnance VOSTRA](#)) et, à certaines conditions, des *données concernant des procédures pénales en cours ou des jugements prononcés*

*contre des mineurs*. Toutes les autres autorités ne peuvent obtenir des informations enregistrées dans VOSTRA qu'indirectement, en demandant aux personnes concernées de produire un extrait destiné aux particuliers. Il appartient à ces personnes de décider à qui elles communiqueront l'extrait (employeur, bailleur, etc.).

### **Quand les inscriptions sont-elles éliminées de VOSTRA ?**

Les délais à l'expiration desquels les inscriptions sont éliminées du casier judiciaire (→ [art. 369 CP](#)) sont fonction de la lourdeur de la sanction infligée. Ces délais ont été conçus pour établir une juste pondération entre l'intérêt que revêt l'exercice de l'action publique et la nécessité de protéger la société, d'une part, et les besoins qu'ont les personnes qui ont purgé leur peine d'être totalement réhabilitées et réintégrées dans la société, d'autre part.

Les jugements sont éliminés d'office et automatiquement. A cet égard, on distingue cinq catégories selon la nature des sanctions prononcées:

Types de sanction	Délai d'élimination de l'inscription
Peines privatives de liberté fermes (al. 1 et 2): supérieures à 5 ans de 1 à 5 ans de moins d'1 an	20 ans 15 ans 10 ans + durée de la peine fixée par le jugement + durée d'une éventuelle peine privative de liberté déjà inscrite
Toutes les autres peines: peines privatives de liberté avec sursis et sursis partiel, peines pécuniaires, travail d'intérêt général ou amende (al. 3)	10 ans
Mesures institutionnelles (al. 4 et 5)	10 à 15 ans
Traitement ambulatoire, à l'exclusion de toute autre peine ou mesure (al. 4 <sup>bis</sup> )	10 ans
Cautionnement préventif, interdiction d'exercer une profession, interdiction de conduire ou exclusion de l'armée, à l'exclusion de toute autre peine ou mesure (al. 4 <sup>ter</sup> )	10 ans
Expulsion (al. 5 <sup>bis</sup> )	jusqu'au décès de la personne concernée. Si elle ne séjourne pas en Suisse, au plus tard 100 ans après sa naissance.

Les jugements comprenant une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique sont éliminés 10 ans après la fin de l'interdiction (→ [art. 369a CP](#)). Un jugement éliminé du casier judiciaire ne peut plus être opposé à la personne concernée. Les inscriptions éliminées ne sont pas archivées mais détruites.

### **Qui peut commander un extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers ?**

Les particuliers ne peuvent commander qu'un extrait du casier judiciaire les concernant en personne. Il leur est toutefois loisible de charger une autre personne de commander à leur place l'extrait du casier judiciaire les concernant ou de faire envoyer directement l'extrait à l'adresse d'une tierce personne (par exemple à leur employeur ou à leur bailleur).

L'émolument perçu pour la délivrance est de 20 francs. A ce montant s'ajoute un émolument de 20 francs si l'extrait doit être légalisé (par exemple, en vue de l'obtention d'un visa).

### **Quelles informations sont mentionnées dans l'extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers ?**

Les *jugements pour crime et pour délit*; les jugements pour contravention ne sont mentionnés que dans certaines conditions (voir première rubrique de la FAQ). Quant aux données relatives à des procédures pénales en cours, elles ne figurent pas dans l'extrait.  
→ [art. 371 CP](#).

### **Quelle est la durée de visibilité d'un jugement sur l'extrait privé ?**

Les jugements figurent moins longtemps sur l'extrait privé qu'au casier judiciaire. Un jugement contenant une peine ne figure plus sur l'extrait privé lorsque deux tiers de la durée déterminante pour l'élimination de l'inscription sont écoulés (cf. p. 3).

Des règles de calcul spécifiques s'appliquent aux :

- Jugements contenant une mesure. Ceux-ci n'apparaissent plus sur l'extrait privé lorsque la moitié de la durée déterminante pour l'élimination de l'inscription est écoulée.
- Les jugements contenant une peine avec sursis ou sursis partiel. Ceux-ci n'apparaissent plus sur l'extrait privé si la personne condamnée a subi avec succès la période de mise à l'épreuve.

Les délais peuvent être prolongés si l'extrait privé contient un autre jugement pour lequel le délai appliqué n'est pas encore expiré.

→ [art. StGB 371](#)

### **A quoi sert l'extrait spécial destiné à des particuliers ?**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est possible de commander un extrait spécial destiné à des particuliers. Contrairement à l'extrait ordinaire, il indique spécifiquement si la personne concernée est sous le coup d'une interdiction d'exercer une activité en contact avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, ou encore de contacter ou d'approcher une de ces personnes. L'extrait spécial vise à mieux protéger ces catégories de personnes des agressions sexuelles et des actes de violence domestique commis par des condamnés.

### **Qui peut commander un extrait spécial destiné à des particuliers ?**

La demande d'extrait spécial est réservée aux personnes qui désirent exercer, ou exercent déjà, une activité professionnelle ou une activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, ou aux personnes qui désirent exercer, ou exercent déjà, une activité relevant du domaine de la santé qui implique des contacts directs avec des patients enregistrés. Le requérant doit donc joindre à sa demande une « confirmation de l'employeur ». Par ce document, l'employeur - ou le responsable d'une association ou organisation, ou l'autorité qui délivre l'autorisation – atteste que le requérant postule pour l'activité visée ou l'exerce déjà. Le formulaire peut être téléchargé sur le site [www.casier.admin.ch](http://www.casier.admin.ch).

### **Quelles informations sont mentionnées dans l'extrait spécial ?**

Y figurent exclusivement les jugements dans lesquels sont prononcés une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique visant à protéger les mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.

### **Combien de temps un jugement est-il mentionné dans l'extrait spécial ?**

Seuls les jugements comprenant une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique visant la protection de mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables figurent sur l'extrait spécial. Ils y apparaissent pendant toute la durée effective de l'interdiction. Il est à noter que l'interdiction est suspendue pendant la durée d'une éventuelle peine ou mesure privative de liberté. Elle ne commence donc à courir qu'après la libération du condamné ; en d'autres termes, la durée d'une éventuelle sanction entraînant une privation de liberté vient s'ajouter à celle de l'interdiction.

→ [art. 371a CP](#).

### **Combien de temps l'extrait spécial ou ordinaire destiné à des particuliers est-il valable ?**

C'est au destinataire de l'extrait qu'il incombe d'apprécier la durée de validité de l'extrait.

L'extrait du casier judiciaire est un instantané qui peut être déjà périmé le lendemain de son établissement à cause d'une nouvelle inscription.

**Les copies de l'extrait spécial ou ordinaire destiné à des particuliers sont-elles valables ?**

C'est à la personne qui demande la production d'un extrait du casier judiciaire qu'il incombe d'apprécier si elle accepte une copie ou seulement l'original.

L'authenticité des extraits sur papier original (ou une copie de ces extraits) et des extraits électroniques imprimés, munis d'une signature numérique, peut être vérifiée sur [Internet](#).

Cette procédure n'est valable que pour les extraits sans jugement.